



**HAINAUT RECYCLAGE**  
*Collecte & traitement de déchets*

Date	Rédacteur	Approbateur	Nature
31/01/2022	Noémie PRUVOST	Olivier RAMACKERS	1ere diffusion

## Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Hauts-de-France n° MRAe 2021-5264

## Table des matières

1	Objet .....	2
2	Evaluation environnementale : .....	3
2.1	Milieus aquatiques : .....	3
2.2	Risques technologiques, sanitaires, nuisances.....	4
2.2.1	Risques technologiques : .....	4
2.2.2	Nuisances : .....	7
3	Conclusion : .....	7

# 1 Objet

Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation Environnementale du site d'HAINAUT RECYCLAGE dont l'activité est un centre de tri et traitement de déchets basé à SOMAIN, l'Autorité Environnementale a été saisie pour rendre un avis sur le dossier.

Cet avis a été délibéré en date du 30/04/2021, en voici la synthèse :

## Synthèse

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets exploitée par Hainaut Recyclage sur la commune de Somain. L'activité du site a fait l'objet d'une déclaration préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 mai 2019 lors de sa mise en service. Mais, compte tenu de l'évolution de l'activité, Hainaut Recyclage doit régulariser la situation administrative de son site de Somain qui passera ainsi au régime de l'autorisation environnementale.

L'activité étant existante, les bâtiments nécessaires à l'activité, ainsi que les box et les aires de stockage des déchets, sont déjà créés. Un nouveau bâtiment sera construit sur 1 000 m<sup>2</sup> pour abriter une partie des activités, notamment le criblage et broyage du bois. Le quai actuellement ouvert (côté latéral du hangar existant) sera également fermé pour limiter les impacts et les eaux pluviales du site seront traitées pour les matières en suspension et les hydrocarbures.

Une étude de dangers a été réalisée et conclut que les moyens de prévention, de protection et de secours mis en œuvre limitent la probabilité et les effets d'un sinistre et assurent la protection du voisinage et de l'environnement. Cependant, les effets domino à l'intérieur du site n'ont pas été étudiés, en particulier un risque de propagation de l'incendie depuis le stock de bois A broyé vers le hangar ou le stock de bois B. Le risque d'un incendie plus généralisé doit donc être étudié. De plus, une gêne pour les automobilistes de l'A21 par la dispersion des fumées est possible en cas d'incendie du stock de la zone centrale du site. Les modes d'alerte mis en place dans ce cas doivent donc être précisés.

Compte tenu des moyens mis en œuvre pour éviter l'envol de poussières, du trafic automobile relativement faible généré par le site au vu du trafic de l'A21 toute proche, l'étude d'impact conclut à l'absence de risque sanitaire.

Concernant le bruit, l'étude d'impact confirme qu'en première analyse, les nuisances sonores seront conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, mais un contrôle du respect de cet arrêté devra être réalisé trois mois après la mise en exploitation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent document apporte des éléments de réponse aux remarques et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

Afin de faciliter la prise de connaissance de ces éléments, le présent document suit les chapitres de l'avis

## 2 Evaluation environnementale :

### 2.1 Milieux aquatiques :

#### **Avis de l'autorité environnementale :**

*L'autorité environnementale recommande d'étudier le rejet de l'ensemble des eaux pluviales du site dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet dans le réseau public.*

#### **Elément de réponse :**

L'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau eaux pluviales de la zone d'activité.

Une étude technique a été réalisé, afin de dimensionner les équipements spécifiques au traitement des eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme.

Dans ce cadre, il est prévu :

#### En phase 1 (mis en œuvre en 2021) :

- La mise en œuvre d'un déboureur / séparateur hydrocarbure lamellaire de classe 1 avec sondes de détection
- Un débitmètre de mesure
- Une unité type « CAREN<sup>1</sup> » avec filtration pour abattement des Matières En Suspension.

Cette phase fait l'objet d'une période de validation

#### En phase 2

Si les résultats de la période de validation ne sont pas concluants, une installation type « OCLEAR<sup>2</sup> » sera installée en complément, comprenant des unités de filtration supplémentaires et l'injection de polymère.

---

<sup>1</sup> CAREN = unité de filtration qui cumule 3 fonctions : interception des flottants ; traitement par décantation lamellaire ; filtration des eaux.

<sup>2</sup> O'clear = unité de traitement complémentaire dont la fonction est de flocculer les matières (via injection de polymères) et de refiltrer les eaux en sortie.

## 2.2 Risques technologiques, sanitaires, nuisances

### 2.2.1 Risques technologiques :

#### **Avis de l'autorité environnementale :**

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin :*

- de présenter, dans un document séparé de l'étude de dangers, le résumé non technique de l'étude qui reprend les informations essentielles de cette dernière ;*
- d'incorporer dans l'étude de dangers les conclusions des annexes ;*
- de présenter de façon compréhensible les suites données aux cinq phénomènes dangereux considérés dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques ;*
- d'indiquer les mesures qui ont pu être définies et qui seront mises en œuvre afin de rendre acceptable le niveau de criticité.*

#### **Éléments de réponse :**

- Résumé non technique

Le résumé non technique fait partie des éléments constitutif du DDAE (Chapitre 2 de l'EDD) ; Néanmoins, au regard du format imposé par le Guichet Unique Numérique de l'environnement, ce document, ainsi que les annexes, ont été compilé au fichier EDD afin de n'avoir qu'un seul fichier à déposer sur la plateforme.

- Conclusions des annexes

L'étude des documents présents en annexe et leurs conclusions sont intégrés dans les chapitres correspondants de l'EDD et repris ci-après :

*Annexe 1 – Accidentologie -> Chapitre 6.1 6.1 - Accidents identifiés dans la base accidentologie ARIA*

*Annexe 2 - Besoins en eau et rétentions -> Chapitre 7.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) et 7.6 (Dispositifs de rétention des eaux souillées)*

*Annexe 3 - Modélisations des effets thermiques et toxiques en cas d'incendie -> Chapitre 10 Evaluation de l'intensité des phénomènes retenus*

*Annexe 4 - Protocole de sécurité -> Chapitre 7 Identification des barrières de sécurité prévues sur le site*

*Annexe 5 - Plan de défense Incendie -> Chapitre 7 Identification des barrières de sécurité prévues sur le site*

- Suites données aux cinq phénomènes dangereux considérés dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques

Les phénomènes dangereux ont fait l'objet de modélisation des flux thermiques (et de dispersion de fumée pour un scénario) afin de déterminer s'ils entraînent des effets thermiques, toxiques à l'extérieur du site et ainsi réaliser leur cotation en terme de gravité.

Les scénarios d'accident étudiés ne montrent pas d'effets thermiques ou toxiques hors du site. Par conséquent les scénarios sont considérés acceptables. L'analyse détaillée des risques n'est pas développée car non utile et donc les scénarios ne sont pas cotés en gravité

Pour la dispersion des fumées (imbrûlés) en cas d'incendie, une gêne peut être occasionnée sous les vents dominants entre 340 m et 570 m. En cas de vent de sud (vers l'A21), une procédure d'alerte spécifique sera alors mise en œuvre afin d'alerter les services de secours, à cet effet une réunion sera programmée.

- Mesures qui ont pu être définies et qui seront mises en œuvre afin de rendre acceptable le niveau de criticité

Les moyens généraux prévus sont identifiés au chapitre 7 et notamment 7.7 (Eléments importants pour la sécurité et mesures de maîtrise des risques associées) et détaillés par source potentielle de danger au paragraphe 11.3.2 (moyens de prévention).

Les EIPS retenus sont rappelés ci-après suivants :

- Eléments de prévention des accidents majeurs :
  - Aménagement de zones dédiées de stockage séparées par des blocs béton (sur 3 à 4 m de haut).
  - Détection intrusion par vidéo surveillance et fermeture de l'enceinte du site
  - Détection incendie par caméra thermique et alarme incendie (report d'alarme en dehors des horaires d'ouverture).
  - Extincteurs et réseau de RIA (en cours)
  - Formation 1<sup>ère</sup> intervention
  - Procédures de réception / contrôle des déchets
- Eléments de limitation des conséquences d'un accident majeur :
  - Poteau incendie public de 134 m<sup>3</sup>/h au niveau de voie d'accès, complété par un poteau installé à l'entrée du site (sur réseau public)
  - Citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> (avec un point de raccordement à proximité de la plateforme de stockage)
  - Bassin étanche de 405 m<sup>3</sup> avec dispositif de coupure (confinement eaux d'extinction)
  - Plan de défense incendie et exercices

Les moyens de prévention et d'intervention, détaillés ci-avant, ont été dimensionnés pour limiter les effets d'un incendie et diminuer leur probabilité d'occurrence.

Les scénarios d'accident identifiés ne présentent pas d'effets thermiques ou toxiques pouvant porter atteinte aux personnes à l'extérieur du site. Il n'a donc pas été prévu de moyens complémentaires.

Pour la dispersion des fumées (imbrûlés) en cas d'incendie, une gêne peut être occasionnée sous les vents dominants entre 340 m et 570 m. En cas de vent de sud (vers l'A21), une procédure d'alerte spécifique sera alors mise en œuvre.

**Avis de l'autorité environnementale :**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets domino et de justifier leur absence au sein du site en cas d'incendie des stocks « Bois A Broyé » de 2 000 m<sup>3</sup> et « Bois B broyé » de 5 500 m<sup>3</sup> et à défaut d'étudier le risque d'un incendie généralisé sur le site et de définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires.*

**Éléments de réponse :**

Au regard des zones d'effets de l'enveloppe des flux de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets dominos), l'incendie généralisé des stocks de bois broyés (2000 m<sup>3</sup> et 5000 m<sup>3</sup>) au Nord-Ouest de la plate-forme extérieure a été modélisé.

Cette modélisation n'a pas montré de zone d'effet à l'extérieur du site (irréversibles ou létaux) ni d'effets dominos sur les stockages voisins, uniquement sur l'atelier de tri des DIB.

Pour rappel, les stockages sont séparés par des blocs auto-stables béton (assimilés coupe-feu 2 heures) pour assurer la séparation des risques ; des caméras thermiques sont présentes afin d'assurer la surveillance des stockages et ainsi limiter l'apparition des phénomènes dangereux et des RIA sont présents afin de pouvoir réaliser la première intervention.

L'ensemble des moyens de maîtrise des risques relatifs à l'incendie sont développés en partie 7, notamment les EIPS en partie 7.7

**Avis de l'autorité environnementale :**

*L'autorité environnementale recommande de compléter la conclusion de l'étude de dangers afin de :*

- préciser les modes d'alerte mis en place en cas d'incendie de la zone centrale avec une dispersion des fumées touchant l'autoroute A21 ;*
- indiquer l'acceptabilité des risques des installations et la maîtrise de ceux-ci.*

**Éléments de réponse :**

Ces éléments ne sont pas repris dans la conclusion globale de l'EDD mais dans les conclusions des chapitres.

Le risque principal identifié sur le site de HAINAUT RECYCLAGE à Somain est le risque d'incendie, avec ses conséquences potentielles en terme de :

-  flux thermiques,
-  fumées toxiques,
-  pollution par les eaux d'extinction d'incendie.

De par les activités et stockages présents sur le site, les scénarios majorants suivants ont été retenus :

- 🚒 Incendie du hall industriel (DIB – tri et stockage)
- 🚒 Incendie des stockages extérieurs (box / cases de DIB, bois broyé ou non, PVC, PE/PP, carton, déchets verts, pneus)

Les scénarios d'accident étudiés ne montrent pas d'effets thermiques ou toxiques hors du site.

Les moyens de prévention, de protection et de secours mis en œuvre permettent donc d'assurer la maîtrise des effets d'un sinistre sur site, et assurent la protection du voisinage et de l'environnement.

Par conséquent **les scénarios d'accidents sont acceptables au titre de cette étude de danger.**

Pour les fumées (imbrûlés) en cas d'incendie, une gêne peut être occasionnée sous les vents dominants entre 340 m et 570 m. En cas de vent de sud (vers l'A21), une procédure d'alerte spécifique sera alors mise en œuvre afin d'alerter les services de secours, à cet effet une réunion sera programmée.

## 2.2.2 Nuisances :

### Avis de l'autorité environnementale :

*L'autorité environnementale recommande de prévoir le contrôle du respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement trois mois après la mise en exploitation du site.*

### Éléments de réponse :

L'exploitant s'engage à réaliser le contrôle du respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement trois mois après la réception du nouvel arrêté préfectoral.

## 3 Conclusion :

Cet avis a fait l'objet de divers échanges avec les services instructeurs, notamment la DREAL Hauts-de-France ;

Les compléments demandés, via ces échanges, ont été repris dans le DDAE déposé sur le Guichet Unique Numérique de l'environnement.